



**Arrêté de prescriptions complémentaire n° 166-DDPP-23
relatif à la gestion de la pollution**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 du titre VII du livre Ier et l'article L. 511-1 du titre I du livre V ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1998 réglementant les activités de la société CHAMPEAU sise à Saint-Cyprien, zone d'activités de Charaboutier ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-096 du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 07/02/2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté n°38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 31/03/2023 suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 14/02/2023 ;
Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 09/05/2023 ;
Vu l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyse des eaux souterraines et des sols mettent en évidence une pollution par une substance contenue dans le produit de traitement des bois utilisé sur le site ;

CONSIDERANT que la présence d'une substance nocive puisse avoir des impacts potentiels sur l'environnement naturel et humain ;

CONSIDERANT que les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées font état d'un impact anthropique sur l'emprise du site de la société CHAMPEAU ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

La société CHAMPEAU exploitant les installations de traitement de préservation du bois pour la fabrication de charpentes sur la commune de St Cyprien, est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site implanté à Saint-Cyprien, ZA Charaboutier ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci pour les activités exploitées par l'exploitant.

Article 2 ; Stratégie d'investigation.

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux sur site, mais également dans le fossé longeant le site, coté ouest . Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprendra notamment la liste des substances recherchées dont le choix sera justifié, ainsi que les fréquences d'analyse. Il se basera sur :

- un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies à l'étape précédente : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 3 : Diagnostic des impacts hors site

Il s'agit de réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux important à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Article 4 : Proposition de mesures de gestion

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les *mesures de gestion* qu'il mettra en œuvre pour :

- *en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sols et eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;*
- *en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours sur la base d'une démarche « coût-avantage ») ;*

Au-delà de ces premières mesures, il restaurera la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai qu'il proposera ;

Article 5 : échéances

L'exploitant transmettra les mesures de gestion avant le 1 novembre 2023.

Si des travaux de dépollution sont nécessaires, ils devront être réalisés avant le 1 juillet 2024.

Article 6 :

L'exploitant doit également réaliser un suivi bi-annuel des eaux souterraines à compter de l'année 2023 (hautes eaux et basses eaux)

Article 7– Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1 une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Cyprien et peut y être consultée ;
- 2 un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Cyprien pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- 3 l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés et le maire de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Cyprien,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 26/05/2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Sous-Préfecture de Montbrison
- DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

